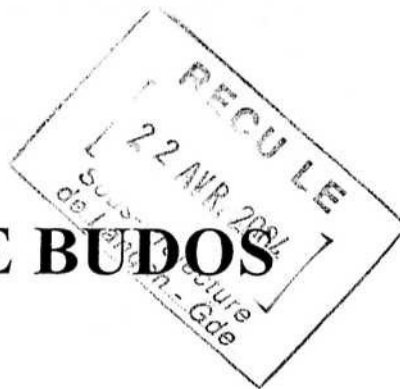


DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

SYNDICAT DE BUDOS



CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE
DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

AVENANT N° 1
AU CONTRAT DU 4 AVRIL 2003



PREAMBULE

La Collectivité a délégué à Lyonnaise des Eaux France la gestion de son service de distribution d'eau potable par contrat enregistré en Sous-Préfecture le 4 avril 2003.

Pour conserver un écart de 12 mois entre 2 relèves et ne pas perturber à la fois la fréquence et la valeur des factures, il convient de caler la période de relève contractuelle par rapport au dernier relevé effectué pour le compte du solde de l'ancien contrat.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ELEMENTS DU PRIX DE L'EAU ET DATE DE FACTURATION

L'article 30 du cahier des charges d'origine est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«a) Eléments du prix de l'eau :

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- le prix de vente par le délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat ;
- un complément au prix délégataire (part collectivité) versé à la collectivité. A ce prix s'ajoutent les redevances et taxes telles que F.N.D.A.E., Agence de l'Eau (redevance prélèvement, contre-valeur pollution), T.V.A., taxe des Voies Navigables de France, ...

b) Dates de facturation :

Les volumes consommés sont constatés annuellement au cours du mois d'avril. Toutefois, il est procédé à deux facturations par an.

Début mai

Elle comprend :

- la prime fixe semestrielle relative au premier semestre en cours ;
- les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en novembre.

Début novembre :

Elle comprend :

- la prime fixe semestrielle relative au second semestre en cours ;
- une consommation estimée, calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente. »